



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 8 au 12 mars 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 15 au 19 mars 2021](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 9 mars 2021 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-344/19 Radiotelevizija Slovenija \(Période d'astreinte dans un lieu reculé\) \(SL\) et C-580/19 Stadt Offenbach am Main \(Période d'astreinte d'un pompier\) \(DE\)](#)

L'enjeu : une période de garde sous régime d'astreinte constitue-t-elle, dans son intégralité, du temps de travail lorsque les contraintes imposées à un travailleur affectent très significativement sa faculté de gestion, au cours de la même période, de son temps libre ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-392/19 VG Bild-Kunst \(DE\)](#)

L'enjeu : l'intégration par *framing* (transclusion) sur un site Internet d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, librement accessible avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue-t-elle une communication au public ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 11 mars 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'avis 1/19 Convention d'Istanbul \(FR\)](#)

L'enjeu : la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) peut-elle valablement se faire par le biais de deux actes distincts ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 9 mars 2021 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-344/19 Radiotelevizija Slovenija \(Période d'astreinte dans un lieu reculé\) \(SL\) et C-580/19 Stadt Offenbach am Main \(Période d'astreinte d'un pompier\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une période de garde sous régime d'astreinte constitue-t-elle, dans son intégralité, du temps de travail lorsque les contraintes imposées à un travailleur affectent très significativement sa faculté de gestion, au cours de la même période, de son temps libre ?

Communiqué de presse

Dans l'affaire C-344/19, un technicien spécialisé était chargé d'assurer le fonctionnement, durant plusieurs jours consécutifs, de centres de transmission pour la télévision, situés dans la montagne en Slovénie. Il effectuait, outre ses douze heures de travail ordinaire, des services de garde de six heures par jour, sous régime d'astreinte. Pendant ces périodes, il n'était pas obligé de rester au centre de transmission concerné mais devait être joignable par téléphone et être en mesure d'y retourner dans un délai d'une heure si besoin. Dans les faits, compte tenu de la situation géographique des centres de transmission, difficilement accessibles, il était amené à y séjourner pendant ses services de garde, dans un logement de fonction mis à sa disposition par son employeur, sans grandes possibilités d'activités de loisir.

Dans l'affaire C-580/19, un fonctionnaire exerçait des activités de pompier dans la ville d'Offenbach-sur-le-Main (Allemagne). À ce titre, il devait, en plus de son temps de service réglementaire, effectuer régulièrement des périodes de garde sous régime d'astreinte. Au cours de celles-ci, il n'était pas tenu d'être présent sur un lieu déterminé par son employeur mais devait être joignable et pouvoir rejoindre, en cas

d'alerte, les limites de la ville dans un délai de 20 minutes, avec sa tenue d'intervention et le véhicule de service mis à sa disposition.

Les deux intéressés estimaient que, en raison des restrictions qu'elles impliquaient, leurs périodes de garde sous régime d'astreinte devaient être reconnues, dans leur intégralité, comme du temps de travail et être rémunérées en conséquence, indépendamment du fait qu'ils aient ou non effectué un travail concret durant ces périodes. Après un rejet de sa demande en première et deuxième instance, le premier intéressé a introduit un recours en révision auprès du Vrhovno sodišče (Cour suprême, Slovénie). Le second a, pour sa part, saisi le Verwaltungsgericht Darmstadt (tribunal administratif de Darmstadt, Allemagne) à la suite du refus de son employeur d'accéder à sa demande.

Ces deux juridictions ont saisi la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-392/19 VG Bild-Kunst \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'intégration par *framing* (transclusion) sur un site Internet d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, librement accessible avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue-t-elle une communication au public ?

Communiqué de presse

Stiftung Preußischer Kulturbesitz, une fondation de droit allemand, exploite la Deutsche Digitale Bibliothek, une bibliothèque numérique dédiée à la culture et au savoir mettant en réseau des institutions culturelles et scientifiques allemandes.

Le site Internet de cette bibliothèque contient des liens vers des contenus numérisés stockés sur les portails Internet des institutions participantes. En tant que « vitrine numérique », la Deutsche Digitale Bibliothek ne stocke elle-même que des vignettes (*thumbnails*), à savoir des versions d'images dont la taille est réduite par rapport à leur taille originale.

Verwertungsgesellschaft Bild-Kunst (ci-après « VG Bild-Kunst »), une société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts visuels en Allemagne, subordonne la conclusion, avec Stiftung Preußischer Kulturbesitz, d'un contrat de licence d'utilisation de son catalogue d'œuvres sous la forme de vignettes à l'insertion d'une disposition selon laquelle le licencié s'engage à mettre en œuvre, lors de l'utilisation des œuvres et des objets protégés visés dans le contrat, des mesures techniques efficaces contre le *framing*, par des tiers, des vignettes de ces œuvres ou de ces objets protégés affichées sur le site Internet de la Deutsche Digitale Bibliothek.

Estimant qu'une telle disposition contractuelle n'était pas raisonnable du point de vue du droit d'auteur, Stiftung Preußischer Kulturbesitz a introduit une action devant les juridictions allemandes visant à ce qu'il soit constaté que VG Bild-Kunst était tenue d'accorder la licence en question sans qu'elle soit subordonnée à la mise en œuvre de ces mesures techniques.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande, dans ce contexte, à la Cour de justice d'interpréter la directive 2001/29, selon laquelle les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire

toute communication au public de leurs œuvres, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de telle manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 11 mars 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'avis 1/19 Convention d'Istanbul \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) peut-elle valablement se faire par le biais de deux actes distincts ?

Communiqué de presse

La procédure d'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique fait l'objet d'une demande d'avis introduite devant la Cour de justice, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette convention, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2011, recouvre une matière d'une indéniable importance sociétale et soulève des questions juridiques complexes.

La convention d'Istanbul est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne, et cette dernière peut donc y adhérer en tant que partie contractante à part entière, chacun de ses États membres agissant dans le domaine de sa compétence respective.

Le 4 mars 2016, la Commission soumet au Conseil une proposition de décision portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention d'Istanbul. Cette proposition fait mention de l'article 82, paragraphe 2, et l'article 84 TFUE comme base juridique matérielle, de sorte que la Commission propose la signature de la convention au nom de l'Union par le biais d'une seule décision. Elle reconnaît également l'existence des compétences respectives de l'Union (exclusives ou partagées) et de celles des États membres.

Toutefois, le Conseil ne suit pas l'approche proposée par la Commission et adopte, le 11 mai 2017, deux décisions distinctes : d'une part, la signature de la convention en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, que le Conseil a basée sur les bases juridiques matérielles de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 83, paragraphe 1, TFUE et, d'autre part, la signature de la convention en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement, fondée sur l'article 78, paragraphe 2, TFUE. La signature de la convention au nom de l'Union a eu lieu le 13 juin 2017. En revanche, le Conseil n'a adopté aucune décision relative à la conclusion de la convention de l'Union européenne mais semble soumettre l'adoption d'une telle décision à un commun accord préalable de tous les États membres.

Le 9 juillet 2019, le Parlement européen a sollicité l'avis de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul. Dans sa première question, le Parlement demande sur quelles bases juridiques matérielles devrait être fondé l'acte du Conseil concluant la convention d'Istanbul au nom de l'Union. Le Parlement demande également s'il est nécessaire ou possible de scinder les décisions relatives à la signature et la conclusion de la convention en deux en conséquence de ce choix de base juridique. En outre, le Parlement demande si la conclusion par l'Union de la convention d'Istanbul, conformément à l'article 218, paragraphe 6, TFUE, est compatible avec les traités en l'absence d'un commun accord de tous les États membres portant sur leur consentement à être liés par ladite convention.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 15 AU 19 MARS 2021

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 16 mars 2021 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-562/19 P Commission/Pologne \(PL\) et C-596/19 P Commission/Hongrie \(HU\)](#)

L'enjeu : l'impôt polonais dans le secteur de la vente au détail et la taxe hongroise sur la publicité violent-ils le droit de l'Union en matière d'aides d'État ?

Communiqué de presse

Mercredi 17 mars 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-900/19 One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux \(FR\)](#)

L'enjeu : dans quelle mesure la chasse aux gluaux, méthode traditionnelle largement répandue à des fins purement récréatives dans certains départements français peut-elle être considérée comme étant d'une importance culturelle considérable susceptible de justifier l'existence de dérogations à l'interdiction de ce mode de chasse ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-585/19 Academia de Studii Economice din București \(RO\)](#)

L'enjeu : lorsqu'un travailleur a conclu avec un même employeur plusieurs contrats de travail, la période minimale de repos journalier, qui est prévue par la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, s'applique-t-elle à ces contrats de travail pris dans leur ensemble ou à chacun desdits contrats pris séparément ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 18 mars 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-848/19 P Allemagne/Pologne \(PL\)](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne a-t-il valablement considéré que le principe de solidarité énergétique comporte des droits et des obligations tant pour l'Union que pour les États membres ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attaché de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
[amanda.nouvel de la fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu)

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

